Case FRC 3291

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 16 ventôse, l'an sixième de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE Directoire exécutif ne pouvoit concevoir sur quoi les émigrés fondoient l'espoir de leur rentrée

6 III 98

prochaine en France, qu'ils ne se donnoient plus la peine de dissimuler, et dont leur correspondance renferme l'expression la moins équivoque.

Il recherchoit avec soin les causes des manoeuvres audacieuses que se permettoient des prêtres fanatiques dans plusieurs départemens, notamment dans celui du Gers, lorsqu'il apprit la motion d'ordre dont vous lui avez transmis le contenu par votre message du 11 de ce mois; motion d'ordre qui paroissoit être attendue, à en juger par le nombre et l'espèce de personnes qui entouroient vôtre sanctuaire au moment qu'elle fut faite. Pour vous émouvoir, on a cherché à vous inspirer des craintes sur le sort d'un prêtre réfractaire, traduit pardevant la commission militaire de Perpignan comme inscrit sur une liste d'émigrés, et n'ayant cependant pas obéi à la loi du 19 fructidor, tandis qu'il étoit notoire qu'il n'avoit pas quitté le territoire de la République et qu'il étoit même en réclusion lorsqu'on l'inscrivoit. De là on a pris texte pour se récrier sur la légèreté avec laquelle certains départemens inscrivoient sur la liste des émigrés, et on a manifesté l'appréhension que de bons citoyens, qui, toujours tranquilles chez eux, n'avoient essuyé aucun séquestre, et ne pouvoient deviner que leur nom pût être couché sur une liste fatale, fussent cependant exposés à subir la peine de mort, malgré leur non émigration évidente, et l'ignorance de leur inscription, par la seule raison qu'inscrits ils n'avoient pas, d'après la loi, quitté le territoire de la République dans le délai fixé, d'où l'on a tiré la conclusion que pour éviter un pareil meurtre judiciaire, qui étoit dans l'ordre des possibles, il falloit faire un pas rétrograde sur les dispositions sévères de la loi.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

On n'a pas encore osé, citoyens représentans, chercher à excepter des dispositions de la loi du 19 fructidor ceux qui ont connu leur inscription, qui en ont été avertis par des sequestres, et qui ont eux-mêmes formé des demandes en radiation. On n'a pas encore osé soutenir qu'ils pouvoient impunément désobéir à la loi, lorsqu'ils soutenoient n'être pas émigrés, parce qu'on a senti qu'alors il n'y a pas un seul émigré qui ne pût rentrer.

Mais on s'est attaché fortement au péril que pouvoit courir un citoyen évidemment non émigré, qui avoit des motifs plausibles d'ignorer son inscription.

C'est donc cette crainte seule qu'il faut calmer.

Vous ne devez pas douter, citoyens représentans, que le Directoire exécutif ne partage avec vous le sentiment qu'inspireroit le sacrifice de l'innocence ; et s'il existoit une loi qui pût y conduire, loin de l'exécuter, le gouvernement ne se laisseroit pas prévenir dans le devoir d'en provoquer l'abolition. Il sait trop qu'il est institué pour conserver et non pour détruire. Mais ici, citoyens représentans, il ne s'agit point de la crainte de voir immoler des victimes dans le cas d'être épargnées. Il n'y a pas même lieu à cette crainte.

D'abord, pour ne pas sortir du cas du prêtre réfractaire sur lequel des renseignemens remis au Directoire exécutif donnent lieu de croire qu'on a hasardé des détails très-inexacts, le Directoire exécutif a pris, à cet égard, un parti qu'il a cru conforme à la loi ; il a décidé que, dans les départemens où l'on n'a pas fait de distinction entre prêtres émigrés et prêtres déportés, et où on les avoit tous inscrits sur la liste

comme émigrés, l'inscription ne vaudroit provisoirement que comme déportés.

Quant aux autres citoyens qui, n'ayant jamais émigré, ne pouvoient, en outre, pas se douter d'être inscrits sur une liste, il leur suffit d'alléguer que cette inscription qu'on voudroit leur opposer, leur est évidemment étrangère, et ne peut leur être appliquée. Alors, d'après l'art. V du titre V de la loi du 25 brumaire an 3, qui est obligatoire pour les commissions militaires comme elle l'étoit pour les tribunaux criminels, auxquels elles sont subrogées par la loi du 19 fructidor, le renvoi du prévenu à l'administration centrale devient indispensable, et l'administration elle-même ne peut prononcer que provisoirement : le Directoire exécutif est obligé de statuer définitivement, et il n'hésite jamais de rendre justice, de déclarer l'inscription étrangère et inapplicable au citoyen qui a réclamé. Dès-lors il n'y a plus de violation de la loi du 19 fructidor. On n'a pu reprocher jusqu'à présent aucun excès de sévérité au Directoire exécutif dans l'exécution de la loi. On a peut-être des reproches contraires à lui faire; car, s'il est tombé dans des erreurs, elles n'ont pas coûté de sang.

Il n'y a donc pas de nécessité de toucher à la loi du 19 fructidor pour préserver un innocent d'un danger imaginaire, lorsqu'on est convaincu que la moindre altération de cette loi peut entraîner de véritables dangers pour la chose publique; et déja l'on ne peut se dissimuler que la motion d'ordre n'ait causé des maux réels. La calomnie s'est déchaînée contre ses auteurs; on a scruté avec perfidie leurs intentions; on leur a supposé ou le motif secret de sauver de grands conspirateurs, ou celui de se mettre en évidence et en fa-

veur auprès d'un parti qu'on croit encore nombreux et puissant, et on a fait pour cet effet des rapprochemens entre le langage tenu aujourd'hui et celui que tenoient les conspirateurs royaux avant le 18 fructidor. A Dieu ne plaise, citoyens représentans, que le Directoire exécutif partage des opinions si fausses et si perfides ! il en a horreur : il ne les rappelle point pour les accréditer, mais pour faire connoître combien il est délicat de proposer des pas rétrogrades. Et ce qu'il y a de certain, citoyens représentans, et ce que vous vous rappellerez sans doute, c'est la fureur avec laquelle, avant le 18 fructidor, on s'élevoit contre ces administrations que l'on accusoit d'avoir trop étendu leur liste d'émigrés, tandis qu'on se gardoit bien de blâmer celles qui, par une prévarication opposée, avoient omis d'y inscrire des émigrés conspirateurs bien connus. Eh ! auroit-on déja oublié le trafic infame qui se faisoit publiquement, avant le 18 fructidor, des certificats de résidence dans une multitude de communes de la République ; l'impudeur avec laquelle les émigrés rentroient en foule, s'appeloient les uns les autres, et s'excitoient à rentrer? A-t-on déja oublié la facilité avec laquelle ces conspirateurs éternels obtenoient des radiations de la part d'administrateurs prévaricateurs et leurs complices ?

Qui de vous, citoyens représentans, peut se rappeler sans frémir, quels désordres, quels meurtres, quels massacres, quels brigandages, cette rentrée a occasionnés dans toute l'étendue de la République ? Partout la vie, l'honneur et la fortune des républicains ont été compromis. Que veut-on à la veille des élections? veut-on qu'elles soient de nouveau ensanglantées ? Le Directoire exécutif ne peut vous le dissimuler, citoyens représentans, la moindre exception à la loi peut faire

renouveler toutes ces scènes d'horreur. Il est temps cependant que ce ne soit pas toujours pour des prêtres ou des émigrés qu'on affecte de craindre des dangers. Ce qu'il faut craindre, c'est que la patrie ne continue d'être déchirée; ce sont les républicains qu'il faut préserver de tout péril, et c'est leur sang qui doit enfin cesser de couler.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, MERLIN.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 6.